



## Fiche n° X. Feux festifs et brûlages.

- X.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu du brûlage et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation, des conditions météorologiques et des éléments environnants.
- X.2. L'organisateur respecte une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires, des véhicules, de la végétation (etc.), en tenant compte de la possibilité d'envoi de brandons enflammés avec le vent. Cette distance de sécurité est de minimum 10 mètres et est adaptée sur base de l'article 1.
- X.3. En aucun cas le brûlage ne se tient à moins de 100 mètres d'un établissement désigné par le RGPT comme dangereux, insalubre ou incommode de classe 1 et présentant un danger soit d'incendie soit d'explosion.
- X.4. Seuls le bois et la paille sont autorisés comme combustible principal.
- X.5. Les pneus et plastiques sont interdits.
- X.6. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de mettre des aérosols ou engins explosifs dans le foyer.
- X.7. Une zone de sécurité exempte de tout objet inflammable, et de tout public doit être maintenue autour du brasier. La largeur de cette zone est à définir par l'organisateur sans toutefois être inférieure à 5 mètres. Le périmètre de cette zone est matérialisé au sol en tenant compte des conditions météorologiques (vent, rafales, etc.). Le choix de la matérialisation est à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.
- X.8. Le volume de matière incendiée est adapté en fonction des lieux et des conditions climatiques. L'orientation et la vitesse du vent sont des éléments à prendre en considération.
- X.9. Le volume dont il est question ci-dessus est adapté en fonction du lieu, de façon à tenir compte du rayonnement thermique acceptable pour le spectateur (max 0,5 KW/m<sup>2</sup>) et pour les biens et structures avoisinantes (max 2,5 KW/m<sup>2</sup>).
- X.10. L'organisateur est responsable du volume de matière incendiée.
- X.11. Un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur est installé sous l'emplacement du feu.
- X.12. Les abords du feu sont dégagés de toute végétation sèche.
- X.13. Un coordinateur sécurité est désigné. Celui-ci :
- s'abstient de toute consommation de boissons alcoolisées ;
  - coordonne les actions du personnel de sécurité ;
  - veille à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues ;
  - prévient toute action potentiellement dangereuse de la part du public ;
  - veille à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés ;
  - repère les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau) et veillera à ce qu'elles restent facilement accessibles ;
  - a à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphones des services de secours, et préviendra les secours (112 ou App112 à favoriser) en cas de nécessité ;
  - accueille et guidera les services de secours au besoin ;
  - avec l'équipe d'organisation, assure une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
- X.14. Au minimum deux extincteurs d'une unité d'extinction entretenus annuellement par une firme compétente sont présents, ainsi qu'une couverture anti-feu de minimum 1.8 m x 1.8 m. Les personnes chargées de les utiliser sont formées à cet effet et désignées préalablement.
- X.15. Un tuyau d'eau sous pression est à disposition.